

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition PRINTEMPS 2009

Volume 1

Le concept de « l'auteur » n'est pas défini dans la Loi sur le droit d'auteur

Le Principe

En effet, la Loi ne définit pas la notion « d'auteur ». La jurisprudence et la doctrine enseignent que, à moins de dispositions expresses ou contraires dans la Loi, c'est la personne qui effectue la « création » de l'œuvre qui doit être considérée comme l'auteur de celle-ci. Or, le droit d'auteur ne protège pas les idées mais plutôt leur expression. Comme la « création » que confère la qualité « d'auteur » est celle qui est faite en lien avec « l'expression » des idées et non pas en lien avec la conception des « idées » elles-mêmes, c'est à l'illustration de ce principe auquel nous nous attardons dans ce numéro.

La difficulté

Le principe énoncé plus haut, en apparence simple, peut s'avérer cependant parfois difficile d'application. Ainsi, les tribunaux ont eu à quelques reprises à identifier l'auteur d'une œuvre dans les cas où une première personne suggérait ou décrivait verbalement, mais avec un certain degré de précision le contenu d'une œuvre à une seconde personne qui, elle, concrétisait ces suggestions ou descriptions sous forme matérielle.

Les illustrations

Trois exemples illustrent le principe et ses difficultés d'application :

- Dans la mesure où un sténographe, pour ne donner qu'un exemple, reprend au mot à mot les propos tenus par une autre personne, il semble qu'il faille faire porter la titularité du droit d'auteur non pas sur le sténographe mais bien sur la personne ayant dicté ce texte, le sténographe n'ayant ici joué qu'un rôle purement mécanique, sans aucune forme d'apport créatif;
- À l'autre bout du spectre, le cas où, un journaliste ferait un compte rendu du discours prononcé par un orateur sans toutefois reprendre le mot à mot de ce discours. L'exercice ne sera plus ici purement mécanique, le journaliste couchant en ses propres mots (« expression ») le contenu (« idées »), par opposition à une reproduction de l'expression exacte de ce discours;
- Il en ira de même d'une première personne suggérant à une seconde l'idée générale d'une œuvre, que cette seconde personne exprimera sous une forme matérielle, et ce, bien que, ce faisant, elle reprendra nécessairement, en rédigeant son œuvre, l'idée générale suggérée par cette première personne. Dans ce cas, on peut croire que les tribunaux attribueront la titularité du droit d'auteur à cette seconde personne, auteur de l'expression, et non à la personne ayant suggéré la matière (« idée ») ayant présidé à la création du texte.

La recherche universitaire et les « auteurs » des productions scientifiques

Dans les universités, le travail, tout comme la production scientifique, est souvent le résultat d'un effort d'équipe. En raison de ces faits, il n'est donc pas surprenant que, parmi les œuvres générées à l'université, il y ait souvent une pluralité d'auteurs.

Ainsi dans le contexte de la recherche universitaire, si un rapport de recherche, un article ou autre œuvre est rédigé par un premier rédacteur sur le fondement d'un plan et des prémisses développés par une deuxième personne qui participe, (mais moins) à la rédaction, le premier rédacteur ne perdrait pas son statut « d'auteur », et les droits d'auteur y afférents, simplement parce qu'il n'a pas conçu « l'idée » ou « l'hypothèse » à la base de la recherche, tout comme la deuxième personne ayant participé moins à la rédaction ne perdrait pas son propre statut « d'auteur » parce que, dans les faits, elle pourra avoir écrit, au total, moins de textes que la première. **Tous ces exemples font voir que tout est question de degré.**

Saviez-vous que...

Est une production du Service de la valorisation des résultats de la recherche de l'INRS

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick, conseiller juridique
Institut national de la recherche scientifique
Secrétariat général
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

